



Politique

N°2107

Domaine : Finances

En vigueur : le 24 septembre
2011

Révisée le : Le 23 juin 2015

ADOPTION DES BUDGETS

1. PRÉAMBULE

Attendu que les budgets soient adoptés par le Conseil.

Attendu que le Conseil approuve les budgets afin :

- d'assurer une saine gestion des deniers publics;
- de lui permettre de réaliser son mandat statutaire et moral;
- de respecter les politiques du Conseil;
- de refléter et concrétiser les buts et objectifs du Conseil;
- d'orienter la personne à la direction de l'éducation et les cadres dans l'exercice de leurs fonctions.

Attendu que les budgets du Conseil doivent :

- être en ligne avec la mission et vision du Conseil;
- être conforme à la « Loi sur l'éducation, 231 (1) »;
- respecter les conventions collectives et les conditions de travail du Conseil.

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières adopte une politique qui précise les procédures en prévision de l'adoption des prévisions budgétaires.

2. ADOPTION DU BUDGET

2.1 ÉCHÉANCIERS

- 2.1.1 Début du processus (janvier)
- 2.1.2 Première rencontre du comité des finances (février)
- 2.1.3 Présentation de la dotation (mars)
- 2.1.4 Présentation de l'ébauche du budget (avril)
- 2.1.5 Présentation de la 2e ébauche du budget (mai)

- 2.1.6 Recommandation au Conseil (juin)
- 2.1.7 Adoption du budget par le Conseil lors de sa réunion ordinaire (juin)
- 2.1.8 Soumission du budget au ministère de l'Éducation, suite à l'adoption du Conseil (juin)

Ces dates peuvent varier selon la disponibilité du document technique du Ministère, les négociations des conventions collectives et aussi, selon les dates établies pour les réunions du Conseil.

3. BUDGETS DES ÉCOLES

- 3.1 Les budgets des écoles sont basés sur les inscriptions réelles au 31 octobre.
- 3.2 Les budgets des écoles sont déterminés en appliquant un montant par élève en le multipliant par le nombre d'élèves.
- 3.3 Tous les surplus ou déficits des budgets des écoles seront transférés à l'année suivante.

4. GESTION FINANCIÈRE PENDANT L'ÉTUDE DES BUDGETS

- 4.1 Si au 31 août d'une année, les prévisions budgétaires n'étaient toujours pas approuvées en prévision de l'année scolaire suivante, les directions d'école et les responsables des services sont autorisés à dépenser jusqu'à 50 % de leur budget courant de fonctionnement approuvé l'année précédente.

5. MÉTHODE DE SUIVI

- 5.1 La direction de l'éducation ou sa personne déléguée, doit, tous les 3 ans, faire rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 5.2 Le rapport doit contenir les points suivants :
 - 5.2.1 les défis occasionnés par l'application de cette politique;
 - 5.2.2 les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.